

Arrêt

n° 124 044 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris, tous deux, le 27 août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KABUYA *loco* Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 mai 2013, munie d'un visa Schengen de type C, l'autorisant au séjour jusqu'au 21 mai 2013.

1.2. Le 22 mai 2013, à la suite de l'expiration de son autorisation de séjour, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13*sexies*) qui lui a été notifié le 10 juillet 2013.

1.3. Par un courrier daté du 17 juin 2013 mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 28 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article

9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a été déclarée irrecevable en date du 27 août 2013. Le même jour la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après, la « première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen en date du 08.05.2013, munie de son passeport assorti d'un Visa Schengen C et elle a été autorisée de séjour jusqu'au 21.05.2013. Cependant, cette dernière a séjourné après la validité de son visa sur le territoire, en conséquence de quoi un ordre de quitter le territoire (annexe 13 sexies) lui a été notifié le 10.07.2013. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire mais elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A titre de circonstance exceptionnelle, par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressée invoque le fait de vivre avec sa mère, une citoyenne belge, sur le territoire. La requérante dit aussi avoir établi une vie sociale et affective en Belgique. Remarquons d'abord, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), qu'elle n'apporte aucun élément afin de prouver les liens sociaux qu'elle dit avoir en Belgique. Quand bien même, considérons que l'édit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, l'intéressée n'indique pas pour quelles raisons sa mère ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003 n° 121.606).

Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt A/° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et ceux de la société dans son ensemble (7r. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles.

La requérante invoque son intégration comme circonstance exceptionnelle. Elle dit en effet s'être intégrée en Belgique, y disposer de liens sociaux et parler le français. Nous constatons d'abord, alors que la charge de la preuve lui revient (CE, 13 juil.2001, n° 97.866), que l'intéressée n'apporte aucun élément au dossier démontrant ses dires. Ensuite, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la requérante ne pourrait voyager et retourner dans son pays de résidence.

Il en résulte que la qualité de son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n°

112.863 du 26/11/2002) or, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour de l'intéressée. Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Comme circonstance exceptionnelle, à la suite du décès de son père, l'intéressée dit avoir besoin du soutien de sa mère pour favoriser son rétablissement moral. Notons, alors que la charge de la preuve lui revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), que l'intéressée n'apporte aucun élément afin de prouver la nécessité de la présence de sa mère (attestation médicale, etc.). En outre, elle ne démontre pas non plus pourquoi elle ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine par d'autres membres de la famille, des amis ou autre. En outre, rappelons que c'est l'intéressée elle-même qui s'est mise dans cette situation en étant restée illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande de titre de séjour directement en Belgique, l'intéressée invoque également le fait d'être à charge de sa mère belge. Principalement, l'intéressée ne démontre aucun paiement ou versement d'argent nous permettant de conclure en l'existence d'une prise en charge effective de l'intéressée par sa famille. Notons que la charge de la preuve revient à la requérante qui se devait d'étayer ses propos (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). De plus, quand bien même une prise en charge aurait été attestée, le fait d'être à charge d'une personne en séjour légal ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressée n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine. En conclusion, l'intéressée ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.

Quant au fait que la requérante ait une bonne conduite et qu'elle n'ait jamais commis de délit sur le territoire, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (ci-après, la « seconde décision attaquée ») :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

En date du 10.07.2013, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée. Elle se devait de quitter l'espace Schengen or, elle est restée sur le territoire après expiration de ce délai.

- en application de l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.07.2013.

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans):

- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 10.07.2013 et aucune suite n'y a été donnée.

La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que l'intéressée s'est maintenue sur le territoire de manière illégale durant une longue période ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la

base du mémoire de synthèse de la partie requérante (intitulé erronément en l'espèce "Mémoire en réplique").

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la :

- « -violation du principe de bonne administration
- l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante fait grief à la partie adverse de mentionner « des instructions du 19 juillet 2009, alors que la requérante n'a jamais fait part de cet élément ni dans sa demande initiale ni dans son recours » et constate que ce faisant, « la partie adverse a certainement confondu d'affaire dans son mémoire en réplique ».

La partie requérante soutient ensuite « qu'il est inapproprié de la part de la partie défenderesse, de soutenir le fait que la requérante s'est mise elle-même en situation d'illégalité, alors que cette situation est le résultat d'une décision administrative », ayant obtenu un visa lui permettant de rester sur le territoire belge jusqu'en mai 2013. Elle rappelle qu'elle a introduit « dans l'entre-temps » une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour régulariser sa situation.

En outre, elle « relève le manque de motivation formelle de la décision à laquelle est tenue une autorité administrative » et considère que « la partie défenderesse se borne à contester les éléments d'intégration invoqués en terme de requête, prétendant tout simplement qu'il ne s'agit pas de «circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile les démarches par voie diplomatique», en donnant des pistes pour le moins fantaisistes, comme la possibilité de faire des courts séjours en Belgique », en refusant de prendre en considération tous les éléments constitutifs de la situation actuelle de la requérante, pour motiver correctement sa décision.

Après avoir rappelé les conditions d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 selon le Conseil d'Etat et la « nouvelle instruction du 19 juillet 2009 intitulée « Instruction relative à l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers » » dont elle cite des extraits relatifs à la notion d'ancrage durable en Belgique, la partie requérante fait valoir qu'elle se trouve dans la troisième catégorie de personnes visée dans cette instruction, à savoir "les étrangers avec un ancrage local durable en Belgique" et ajoute que « la partie adverse ne peut motiver de manière contraire à l'esprit de la loi, qui veut qu'une personne qui bénéficie d'un encrage (sic) durable et tel est le cas de la requérante, puisse introduit (sic) une demande de régularisation sur pieds (sic) de l'article 9bis ».

S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la partie requérante rappelle que « sa mère et ses amis [...] sont pourtant la seule famille qui lui reste » et qu'elle « a eu droit à un séjour légal (sic) afin de participer à l'enterrement de son père qui est belge, et ainsi soutenir sa maman et famille, également présents sur le (sic) territoire belge ». La partie requérante ajoute « que la partie adverse, évoque comme seule conséquence, le retour temporaire, alors qu'elle n'est sans (sic) ignorer (sic) que la levée des autorisations requises ou encore la délivrance d'un visa, ne sont pas certains ». Elle rappelle ensuite le contenu de l'article 8 de la CEDH ainsi que des extraits de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat relatifs à cette disposition et souligne encore que sa famille en Belgique est la seule famille qui lui reste.

Enfin, la partie requérante fait valoir que « les points 3, 5, 7 et 8 du mémoire en réplique de la partie adverse, il y est (sic) fait mention de certains points que la requérante n'a pas invoquer (sic) ni lors de sa demande ni lors de son recours » et « qu'à bien analyser ce mémoire en réplique, il s'agit d'un simple copier-coller de la partie adverse », de sorte qu'il s'agit certainement, selon elle, d'une confusion dans les dossiers.

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, en quoi la décision attaquée procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

De plus, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de ladite loi. Le moyen ainsi pris ne peut également qu'être déclaré irrecevable.

4.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. L'allégation de la partie requérante selon laquelle elle n'a jamais évoqué l'instruction du 19 juillet 2009 ni dans sa demande initiale ni dans son recours et qu'il y aurait en conséquence une confusion dans les dossiers de la part de la partie défenderesse constitue une critique de la note d'observations de la partie défenderesse et non des décisions attaquées. Elle est donc sans pertinence dans le cadre de l'examen de la légalité de ces dernières. Par ailleurs, le Conseil observe surabondamment que cette allégation est fantaisiste dès lors que la partie requérante se réfère expressément à ladite instruction du 19 juillet 2009 tant dans son recours que dans son mémoire de synthèse, dans lequel elle cite d'ailleurs des extraits relatifs à la notion d'ancrage durable afin de faire valoir son propre ancrage en Belgique.

Nonobstant ces contradictions de la partie requérante, le Conseil rappelle à toutes fins que, si, dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769 et a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité. Le Conseil ne peut donc non seulement avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé mais il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision contrairement à l'esprit de celle-ci.

4.2.2. L'allégation de la partie requérante selon laquelle il est fait mention, dans les points 3, 5, 7 et 8 de la note d'observations de la partie défenderesse, de certains éléments qu'elle n'avait pas invoqués dans sa demande ou dans son recours constitue à nouveau une critique de la note d'observations de la partie défenderesse et non des décisions attaquées. Elle est donc sans pertinence dans le cadre de l'examen de la légalité de ces dernières. Par ailleurs, le Conseil observe surabondamment que cette allégation est sans pertinence dès lors que les points 7 et 8 de la note d'observations portent également sur l'instruction du 19 juillet 2009 précitée, pour lesquels il est renvoyé au raisonnement exposé supra au point 3.2.1., que le point 3 de ladite note d'observations ne fait que reprendre des considérations et principes généraux relatifs à l'examen des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le contrôle de légalité auquel doit se limiter le Conseil de céans et que le point 5 vise quant à lui à répondre à l'argument portant sur le caractère déraisonnable du délai pour l'obtention d'un visa invoqué en termes de recours par la partie requérante.

4.3. Quant à la critique de la première décision attaquée en ce qu'elle porte sur le fait que la partie requérante s'est mise elle-même en situation d'illégalité, le Conseil observe que le premier paragraphe de la motivation de la première décision attaquée ne constitue pas un motif substantiel de cette décision mais consiste uniquement en un résumé de faits et du parcours administratif emprunté par la partie requérante. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

Au demeurant, c'est à tort que la partie requérante soutient « *qu'il est inapproprié de la part de la partie défenderesse, de soutenir le fait que la requérante s'est mise elle-même en situation d'illégalité, alors que cette situation est le résultat d'une décision administrative* » et rappelle qu'elle a introduit « *dans l'entre-temps* » une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour régulariser sa situation. En effet, la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 à laquelle fait réponse la première décision attaquée n'a été formulée que par un courrier daté du 17 juin 2013 (mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 28 juin 2013), soit après expiration de l'autorisation de séjour dont bénéficiait la partie requérante jusqu'au 21 mai 2013, de sorte qu'il est inexact d'indiquer qu'elle a introduit « *dans l'entre-temps* » une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour régulariser sa situation. Au moment où la première décision attaquée a été prise, les constats opérés dans la première décision attaquée quant à l'illégalité du séjour de la partie requérante étaient donc pertinents.

4.4. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil observe que dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, son intégration en Belgique et les liens sociaux qu'elle y a développés, sa connaissance du français, la vie privée qu'elle indique avoir établie en Belgique, la disproportion de l'ingérence portée à sa vie privée, le besoin de soutien de sa mère à la suite du décès de son père pour favoriser son rétablissement moral, son souhait de vivre avec cette dernière, le fait qu'elle est à la charge de sa mère et l'absence de risque qu'elle constitue pour l'ordre public ou la sécurité nationale, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*, au point 3.1.2. du présent arrêt. Le premier acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle

et il ne peut être valablement soutenu que la partie défenderesse « se borne à contester les éléments d'intégration [...] en donnant des pistes pour le moins fantaisistes, comme la possibilité de faire des courts séjours en Belgique » ni qu'elle ait contrevenu au principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Sur ces différents points, la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments de sa demande sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement la première décision attaquée, sauf en ce que celle-ci porte la mention de la possibilité de faire de courts séjours en Belgique, qu'elle se contente toutefois de qualifier de fantaisiste, sans aucunement démontrer son propos, ce qui s'imposait d'autant plus que la partie requérante a pu, comme elle l'indique dans son mémoire, être autorisée dans un passé récent à un tel court séjour en Belgique (ayant obtenu un visa Schengen de type C, l'ayant autorisée au séjour jusqu'au 21 mai 2013).

4.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence

de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale et privée de la partie requérante.

Il convient dès lors uniquement d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale et privée, invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et considéré que la partie requérante « *n'apporte aucun élément afin de prouver les liens sociaux qu'elle dit avoir en Belgique. Quand bien même, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de cette dernière (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, l'intéressée n'indique pas pour quelles raisons sa mère ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi. Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour de l'intéressée dans son pays d'origine* ». De plus, s'agissant de son intégration, « *l'intéressée n'apporte aucun élément au dossier démontrant ses dires. [...] or, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour de l'intéressée. Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle. [...] l'intéressée n'apporte [également] aucun élément afin de prouver la nécessité de la présence de sa mère (attestation médicale, etc.). En outre, elle ne démontre pas non plus pourquoi elle ne pourrait se faire aider dans son pays d'origine par d'autres membres de la famille, des amis ou autre. [...] Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle* ». Quant au fait d'être à charge de sa mère belge, la décision attaquée observe que « *l'intéressée ne démontre aucun paiement ou versement d'argent nous permettant de conclure en l'existence d'une prise en charge effective de l'intéressée par sa famille. [...] De plus, quand bien même une prise en charge aurait été attestée, le fait d'être à charge d'une personne en séjour légal ne dispense pas l'intéressée de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, l'intéressée n'explique pas en quoi cet état de fait l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine. En conclusion, l'intéressée ne pourra faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance des intérêts en présence, outre l'appréciation des arguments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles, que comme exposé plus haut, la partie requérante ne conteste pas valablement.

Le Conseil observe au demeurant que la partie requérante évoque sa vie privée en termes vagues et généraux, dont elle reste en tout état de cause en défaut d'étayer l'existence par des éléments de preuves concrets et objectifs et qu'elle n'expose toujours pas en quoi sa mère ne pourrait au besoin l'accompagner, fut-ce temporairement, dans son pays d'origine afin que la séparation redoutée soit évitée.

Quo qu'il en soit, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits, que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, a précisément constaté l'absence de preuve d'une telle dépendance de la partie requérante vis-à-vis de sa mère, ce que la partie requérante ne conteste à nouveau pas concrètement.

4.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4.7. S'agissant de la seconde décision attaquée, à savoir, l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX